



**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE ONEREUX**  
**D'INSTALLATIONS SPORTIVES AU PROFIT DU SYNDICAT**  
**NATIONAL D'ÉDUCATION PHYSIQUE, SNEP-FSU92**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122- 22;

Considérant, d'une part que le syndicat national d'éducation physique, SNEP-FSU92 a présenté à la Ville d'Antony une demande de mise à disposition de la structure artificielle d'escalade (SAE) équipée de cordes du complexe La Fontaine-Arnaud Beltrame pour l'organisation d'un stage qui se déroulera le 8 octobre 2024 aux horaires indiqués dans la convention,

Considérant, d'autre part que la Ville y est favorable,

Considérant, donc qu'il y a lieu d'établir une convention de mise à disposition à titre onéreux des dites installations au profit de syndicat national d'éducation physique, SNEP-FSU92,

Vu le projet de convention accepté par Gilles MALET, agissant en qualité de co-secrétaire du syndicat national d'éducation physique, SNEP-FSU92,

**DECIDE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : De signer la convention de mise à disposition de l'installation, structure artificielle d'escalade (SAE) équipée de cordes du complexe sportif La Fontaine-Arnaud Beltrame, 14 rue Pierre Kohlmann, au profit du syndicat national d'éducation physique, SNEP-FSU92, représentée par Gilles MALET.

ARTICLE 2 : D'imputer la recette correspondante au budget de l'exercice concerné.

Antony, le 9 SEP. 2024

Jean-Yves SÉNANT  
Maire d'ANTONY

